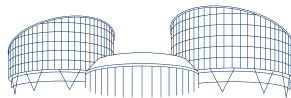




LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

UN
INSTRUMENT
VIVANT



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention européenne des droits de l'homme

Un instrument vivant

Édition anglaise
The European Convention on Human Rights – A living instrument

Ce document a été préparé par l'Unité des Relations publiques de la Cour. Il vise à présenter de manière simplifiée les droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme et n'a qu'une valeur pédagogique. Les textes faisant foi juridiquement sont les versions officielles, en français et en anglais, de la Convention.

Tous droits réservés.
Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de l'Unité des Relations publiques – Greffe de la CEDH.

© Crédits photos : Conseil de l'Europe

© Illustration : Shutterstock

© Conception graphique : CEDH – Unité des Relations publiques

© Mise en page : CEDH – Unité des Relations publiques

© Cour européenne des droits de l'homme, août 2021

Table des matières

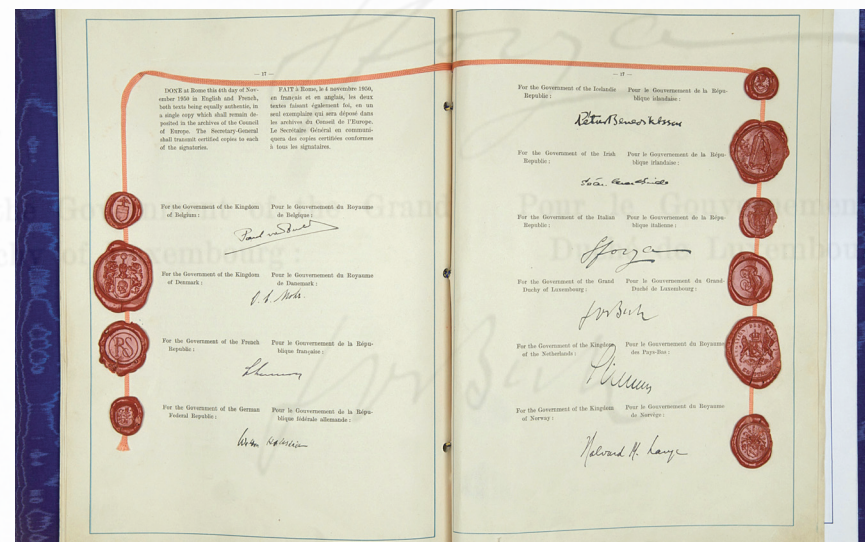
La Convention européenne des droits de l'homme	5
La Cour européenne des droits de l'homme	5
La jurisprudence	6
L'impact de la Convention	6
La Convention, un instrument moderne	7
Les réformes du système de la Convention	8
Annexe 1 : La Convention en bref	10
Annexe 2 : États signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	15
Annexe 3 : Dates clés	16
Annexe 4 : Les protocoles à la Convention	18
Annexe 5 : État des signatures et ratifications de la Convention européenne des droits de l'homme (Traité n° 005)	22

L'importance de la Convention européenne réside, d'une part, dans l'étendue des droits et libertés fondamentales qu'elle protège, d'autre part, dans le système qu'elle a mis en place avec la création de la Cour européenne des droits de l'homme chargée de veiller au respect par les États de leurs engagements ; un système où des particuliers peuvent poursuivre un État lorsque leurs droits et libertés fondamentales n'ont pas été respectés.

La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle énonce des droits absolus auxquels les États ne peuvent porter atteinte, tels le droit à la vie ou l'interdiction de la torture, et protège des droits et libertés qui ne peuvent être restreints que par la loi, lorsque de telles mesures sont nécessaires dans une société démocratique ; il s'agit, par exemple, du droit à la liberté et à la sûreté ou encore le droit au respect de la vie privée et familiale.

De nombreux droits sont venus s'ajouter au texte initial avec l'adoption de protocoles additionnels, portant, notamment, sur l'abolition de la peine de mort, la protection de la propriété, le droit à des élections libres ou la liberté de circulation.



La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme, organe judiciaire du Conseil de l'Europe, examine des requêtes individuelles émanant de particuliers, mais il peut aussi s'agir de requêtes interétatiques, c'est-à-dire d'un État contre un autre État signataire de la Convention. Actuellement, 47 pays se sont engagés à garantir les droits et libertés fondamentales, non seulement à leurs ressortissants, mais aussi à toute personne, même non européenne, se trouvant sous leur juridiction.

La jurisprudence

La jurisprudence de la Cour est dense et touche de multiples domaines. La violation de la Convention la plus souvent constatée par la CEDH concerne le droit à un procès équitable, qu'il s'agisse d'équité ou de durée de procédure. Le droit à la liberté et à la sûreté et la protection de la propriété sont également des violations fréquemment constatées.

La Cour s'est prononcée sur de nombreux sujets de société tels que l'avortement, le suicide assisté, la fouille au corps, l'esclavage domestique, l'adoption par des homosexuels, le port de signes religieux dans les écoles, la protection des sources journalistiques, ou encore la conservation de fichiers ADN.

L'impact de la Convention

Si l'impact du travail de la Cour de Strasbourg est si important, c'est en raison de la force obligatoire de ses arrêts. L'État condamné est tenu d'exécuter l'arrêt en réparant le préjudice subi par le requérant et dans la mesure du possible, en effaçant les conséquences de la violation. L'État doit aussi éviter que toute nouvelle violation similaire ne se produise, c'est-à-dire que d'autres personnes subissent une violation semblable. En pratique, cela se traduit souvent par un changement de législation.

En modifiant leur législation ou leur pratique pour les mettre en conformité avec la Convention, les États permettent à tous de bénéficier d'avancées en matière de droits de l'homme. Un seul arrêt peut donc avoir une incidence sur l'ensemble de la population d'un État. La surveillance de l'exécution des arrêts relève du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe.

Exemples de changements résultant d'arrêts de la Cour :

- **Chypre** a aboli la pénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants,
- l'adhésion à un syndicat n'est plus obligatoire au **Danemark**,
- la **France** reconnaît l'égalité des droits de succession des enfants légitimes et adultérins,
- le **Royaume-Uni** a interdit les châtiments corporels dans les écoles publiques,
- la **Suisse** a adopté une loi pour encadrer les écoutes téléphoniques et,
- dans de nombreux États, des recours ont été mis en place pour se plaindre de la durée excessive des procédures.

La Convention, un instrument moderne

Ce qui fait la force de la Convention et la rend extraordinairement moderne, c'est l'interprétation que la Cour en fait : une interprétation dynamique, à la lumière des conditions de vie actuelles. Par sa jurisprudence, la Cour a élargi les droits énoncés par la Convention, si bien que ses dispositions s'appliquent aujourd'hui à des situations totalement imprévisibles et inimaginables à l'époque de son adoption, telles les questions liées aux nouvelles technologies, à la bioéthique ou à l'environnement. La Convention s'applique également à des questions sociétales ou sensibles pouvant avoir trait, par exemple, à des problématiques liées au terrorisme ou aux migrants.



Les réformes du système de la Convention

Depuis sa création en 1959, la Cour a terminé l'examen d'environ 910 000 requêtes, par un arrêt, une décision ou en rayant l'affaire du rôle.

Face à l'afflux de requêtes, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs protocoles à la Convention destinés à améliorer et à renforcer le mécanisme de contrôle initialement mis en place. C'est ainsi que de nouvelles formations judiciaires ont été instaurées pour juger les affaires les plus simples.

Parallèlement, la Cour a réformé ses méthodes de travail afin d'augmenter son efficacité et optimiser ses ressources. Elle a, par exemple, mis en place la procédure de l'arrêt pilote pour remédier à l'afflux massif de requêtes portant sur des problèmes similaires, appelés aussi problèmes systémiques, c'est-à-dire résultant de la non-conformité du droit d'un pays avec la Convention.

Elle a également adopté une politique de priorisation qui tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées pour décider de l'ordre de traitement des requêtes.



La Convention est née de la volonté des États de ne plus revivre les atrocités de la seconde Guerre mondiale. En 1949, dix États ont créé le Conseil de l'Europe afin de faire respecter les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans toute l'Europe. L'année suivante, ils étaient douze à adopter la Convention, mettant ainsi eux-mêmes en place une Cour chargée de veiller au respect de leurs engagements, une juridiction internationale pouvant les condamner et les amener à changer leur législation.

Aujourd'hui plus que jamais, la Convention est la pierre angulaire du Conseil de l'Europe, et tout État souhaitant devenir membre de l'Organisation doit la signer et la ratifier. La jurisprudence de la Cour est, quant à elle, une référence pour les juridictions nationales de la grande Europe ; elle est aussi citée par de nombreuses cours au-delà des frontières européennes.

Annexe 1 : La Convention en bref



Article 1

Obligation de respecter les droits de l'homme

Les États reconnaissent les droits et libertés contenus dans la Convention à toute personne se trouvant sur leur territoire ou un territoire sur lequel ils ont autorité.



Article 2

Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.



Article 3

Interdiction de la torture

Personne ne peut subir des tortures ou être traité de manière inhumaine ou dégradante.



Article 4

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'effectuer un travail forcé.



Article 5

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté. Une personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi, dans le plus court délai. Elle doit être aussitôt présentée à un juge, et être jugée dans un délai raisonnable ou libérée en attendant son procès.



Article 6

Droit à un procès équitable

Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il doit être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui et pouvoir préparer sa défense. Il a le droit d'être représenté par un avocat, payé par l'État, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un.



Article 7

Pas de peine sans loi

Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction qui n'existait pas au moment où les faits se sont déroulés.



Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.



Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle peut pratiquer sa religion, en public ou en privé, et en changer.



Article 10

Liberté d'expression

Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Cela comprend la liberté d'opinion, et la liberté de communiquer et recevoir des informations ou des idées.



Article 11

Liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de participer à des réunions pacifiques et de faire partie d'associations. Cela inclut le droit de fonder un syndicat et la liberté d'y adhérer.



Article 12

Droit au mariage

Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille.



Article 13

Droit à un recours effectif

Toute personne doit disposer d'un recours pour pouvoir se plaindre de la violation de ses droits.



Article 14

Interdiction de discrimination

Toute personne jouit des droits et libertés contenus dans la Convention, notamment sans distinction de sexe, couleur, religion, opinion politique ou origine.



Article 34

Requêtes individuelles

Le droit de saisir la CEDH est absolu : les États ne peuvent, en aucun cas, y porter atteinte.



Article 1 du Protocole n° 1

Protection de la propriété

Toute personne a le droit de posséder des biens et d'en disposer.



Article 2 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction

Toute personne a le droit à l'éducation et à l'enseignement.



Article 3 du Protocole n° 1

Droit à des élections libres

Toute personne a le droit de participer, à bulletin secret, aux élections du corps législatif, c'est-à-dire des assemblées composant le Parlement de son pays, ainsi que le Parlement européen.



Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de circulation

Toute personne se trouvant en situation régulière sur le territoire d'un État peut y circuler librement et y choisir un lieu de résidence.



Article 1 du Protocole n° 6

Abolition de la peine de mort

Personne ne peut être condamné à mort ou exécuté par l'État.



Article 2 du Protocole n° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Toute personne condamnée pénalement a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.

Article 3 du Protocole n° 7

• Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Toute personne victime d'une erreur judiciaire a le droit d'être indemnisée.

Article 4 du Protocole n° 7

• Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Nul ne peut être jugé au pénal deux fois pour la même chose, à moins que des faits nouveaux soient établis.

Article 5 du Protocole n° 7

• Égalité entre époux

Les époux ont les mêmes droits et responsabilités, aussi bien entre eux, que par rapport à leurs enfants.

Article 1 du Protocole n° 12

• Interdiction générale de la discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'exercice de ses droits, en raison notamment, de son sexe, sa couleur, ses convictions politiques ou religieuses, ou de ses origines.

Article 1 du Protocole n° 13

• Abolition de la peine de mort

La peine de mort est interdite, même en temps de guerre.

Annexe 2 : États signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme
(Rome, 4 novembre 1950)



-  Pour le gouvernement de la République fédérale allemande : **Walter HALLSTEIN**
-  Pour le gouvernement du Royaume de Belgique : **Paul VAN ZEELAND**
-  Pour le gouvernement du Royaume de Danemark : **Otto Carl MOHR**
-  Pour le gouvernement de la République française : **Robert SCHUMAN**
-  Pour le gouvernement de la République irlandaise : **Seán MAC BRIDE**
-  Pour le gouvernement de la République islandaise : **Petur BENEDIKTSSON**
-  Pour le gouvernement de la République italienne : **Carlo SFORZA**
-  Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg : **Joseph BECH**
-  Pour le gouvernement du Royaume de Norvège : **Halvard Manthey LANGE**
-  Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas : **Dirk STIKKER**
-  Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : **Ernest DAVIES**
-  Pour le gouvernement de la Sarre : **Edgar HECTOR**
-  Pour le gouvernement de la République turque : **Mehmet Fuat KÖPRÜLÜ**

Annexe 3 : Dates clés

5 mai 1949

- Signature du Traité de Londres instituant le Conseil de l'Europe.

4 novembre 1950

- Signature à Rome de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme.

3 septembre 1953

- Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme.

21 janvier 1959

- Première élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

14 novembre 1960

- La Cour rend son premier arrêt : *Lawless c. Irlande*.

1^{er} novembre 1998

- Mise en place de la nouvelle Cour dans le cadre du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette Cour unique et permanente remplace le précédent système de contrôle.

1^{er} juin 2010

- Mise en place de nouvelles formations judiciaires pour accélérer le traitement des affaires. Le mandat des juges est désormais de 9 ans non renouvelables.

Annexe 4 : Les protocoles à la Convention

Protocole additionnel

Entrée en vigueur : 18 mai 1954

Plus connu sous le nom de Protocole n° 1 : énonce de nouveaux droits, notamment, le droit au respect de la propriété, le droit à l'instruction, le droit à des élections libres au scrutin secret.

Protocole n° 2

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970

Attribue à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs à la demande du Comité des Ministres.

Protocole n° 3

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970

Modifie les anciens articles 29, 30 et 34 de la Convention.

Protocole n° 4

Entrée en vigueur : 2 mai 1968

Énonce, notamment, l'interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle, le droit à la liberté de circulation et de choisir sa résidence, l'interdiction d'expulser un ressortissant, l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

Protocole n° 5

Entrée en vigueur : 20 décembre 1971

Modifie les articles 22 et 40 de la Convention.

Protocole n° 6

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1985

Relatif à l'abolition de la peine de mort.

Protocole n° 7

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1988

Énonce, notamment, le droit à un double degré de juridiction en matière pénale, le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois, l'égalité entre époux.

Protocole n° 8

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1990

Modifie le fonctionnement de la Commission européenne des droits de l'homme.



Protocole n° 9

• Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1994

Octroie au requérant le droit de saisir la Cour dans certaines circonstances.



Protocole n° 10

• Signature : 25 mars 1992

Améliore la procédure de contrôle de la Convention, dans l'ancien système de la Convention (ce texte n'a plus d'objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11),



Protocole n° 11

• Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1998

Met en place « la nouvelle Cour »,



Protocole n° 12

• Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2005

Interdit de manière générale toute forme de discrimination.



Protocole n° 13

• Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2003

Relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.



Protocole n° 14

• Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2010

Prévoit notamment la création de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et un nouveau critère de recevabilité. Ce protocole a aussi porté la durée du mandat des juges de 6 à 9 ans, sans que ce mandat soit renouvelable.



Protocole n° 15

• Entrée en vigueur : 1^{er} août 2021

Introduit une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. Il ramène à 4 mois, et non plus 6, le délai de saisine de la Cour.



Protocole n° 16

• Entrée en vigueur : 1^{er} août 2018

Permet aux plus hautes juridictions d'un État partie d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs.

Annexe 5 : État des signatures et ratifications de la Convention européenne des droits de l'homme (Traité n° 005)

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	13/07/1995	02/10/1996	02/10/1996
Allemagne	04/11/1950	05/12/1952	03/09/1953
Andorre	10/11/1994	22/01/1996	22/01/1996
Arménie	25/01/2001	26/04/2002	26/04/2002
Autriche	13/12/1957	03/09/1958	03/09/1958
Azerbaïdjan	25/01/2001	15/04/2002	15/04/2002
Belgique	04/11/1950	14/06/1955	14/06/1955
Bosnie-Herzégovine	24/04/2002	12/07/2002	12/07/2002
Bulgarie	07/05/1992	07/09/1992	07/09/1992
Chypre	16/12/1961	06/10/1962	06/10/1962
Croatie	06/11/1996	05/11/1997	05/11/1997
Danemark	04/11/1950	13/04/1953	03/09/1953
Espagne	24/11/1977	04/10/1979	04/10/1979
Estonie	14/05/1993	16/04/1996	16/04/1996
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	05/05/1998
Finlande	05/05/1989	10/05/1990	10/05/1990
France	04/11/1950	03/05/1974	03/05/1974
Géorgie	27/04/1999	20/05/1999	20/05/1999
Grèce	28/11/1950	28/11/1974	28/11/1974
Hongrie	06/11/1990	05/11/1992	05/11/1992
Irlande	04/11/1950	25/02/1953	03/09/1953
Islande	04/11/1950	29/06/1953	03/09/1953
Italie	04/11/1950	26/10/1955	26/10/1955
Lettonie	10/02/1995	27/06/1997	27/06/1997
Liechtenstein	23/11/1978	08/09/1982	08/09/1982

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Lituanie	14/05/1993	20/06/1995	20/06/1995
Luxembourg	04/11/1950	03/09/1953	03/09/1953
Macédoine du Nord	09/11/1995	10/04/1997	10/04/1997
Malte	12/12/1966	23/01/1967	23/01/1967
République de Moldova	13/07/1995	12/09/1997	12/09/1997
Monaco	05/10/2004	30/11/2005	30/11/2005
Monténégro	03/04/2003	03/03/2004	06/06/2006
Norvège	04/11/1950	15/01/1952	03/09/1953
Pays-Bas	04/11/1950	31/08/1954	31/08/1954
Pologne	26/11/1991	19/01/1993	19/01/1993
Portugal	22/09/1976	09/11/1978	09/11/1978
République slovaque	21/02/1991	18/03/1992	01/01/1993
République tchèque	21/02/1991	18/03/1992	01/01/1993
Roumanie	07/10/1993	20/06/1994	20/06/1994
Royaume-Uni	04/11/1950	08/03/1951	03/09/1953
Saint-Marin	16/11/1988	22/03/1989	22/03/1989
Serbie	03/04/2003	03/03/2004	03/03/2004
Slovénie	14/05/1993	28/06/1994	28/06/1994
Suède	28/11/1950	04/02/1952	03/09/1953
Suisse	21/12/1972	28/11/1974	28/11/1974
Turquie	04/11/1950	18/05/1954	18/05/1954
Ukraine	09/11/1995	11/09/1997	11/09/1997

L'état des signatures et des ratifications des protocoles à la Convention est disponible sur le site du bureau des traités du Conseil de l'Europe www.coe.int/fr/web/conventions.

Original de la Convention





FRA

www.echr.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE